## Centre Communal d'Action Sociale - Financement d'une partie des reports d'investissement 1992-1993 et d'une partie des investissements 1993 - Garantie de la Ville de Besançon pour le remboursement d'un emprunt de 4 000 000 F contracté auprès du Crédit Local de France

*M. LE MAIRE, Rapporteur :* Le Centre Communal d'Action Sociale soit recourir à l'emprunt pour financer :

- une partie des reports d'investissement 1992-1993, notamment des travaux d'assainissement, de sécurité et de modernisation des ascenseurs dans les logements-foyers,
- une partie des investissements prévus au BP 1993 et particulièrement l'acquisition de la cuisine centrale pour 2 549 900 F.

Dans sa séance du 27 avril 1993, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a retenu une offre du Crédit Local de France aux conditions ci-après :

- montant : 4 000 000 F

- durée: 10 ans

- taux fixe: 8,45 %.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour cet emprunt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 4 000 000 F destiné au financement des reports d'investissement 1992-1993 et une partie des investissements 1993,

Étant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1**er: La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 4 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès du Crédit Local de France, au taux fixe de 8,45 %. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.